

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000 \$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000 \$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1278-2013 du 4 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2950 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 26 octobre 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000 \$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000 \$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000 \$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1278-2013 du 4 décembre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65947

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le Programme de remboursement des coûts de chemins multiressources pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement forestier, une activité d'aménagement forestier est définie comme étant notamment une activité reliée à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, dans le but de financer ces activités, il y a lieu d'autoriser le virement, à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, d'un montant maximum annuel de 48 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'un montant maximum de 48 200 000 \$, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021, soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le Programme de remboursement des coûts de chemins multiresources;

QUE, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021, ces montants soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65949

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Robert Proulx comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 745-2009 du 18 juin 2009, monsieur le juge Claude C. Boulanger a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse et que son mandat s'est terminé le 31 août 2016;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Proulx, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} février 2017, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65972